



## ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DE MÉTIERS :

### UN RENDEZ-VOUS MAJEUR POUR LES ARTISANS !!

L'importance du scrutin qui s'ouvrira le 30 septembre ne doit pas être sous-estimée.

Les élections aux Chambres de Métiers sont trop souvent négligées par les artisans qui ne prennent pas le temps de voter pensant que ce scrutin est inutile. Erreur ! Ces élections sont, au contraire, déterminantes à plus d'un titre.

Car il faut le rappeler, les Chambres de Métiers ne se contentent pas de tenir le Répertoire des métiers.

**VOTE  
EXCLUSIVEMENT  
PAR  
CORRESPONDANCE  
DU 30 SEPTEMBRE  
2016 au 14  
OCTOBRE 2016**

Elles jouent également un rôle majeur auprès des élus locaux (pour les convaincre de mener une politique favorable aux activités artisanales par exemple). Elles défendent les qualifications professionnelles, attribuent les titres d'Artisan, de Maître Artisan, participent à la gestion des CFA, proposent des services aux entreprises, (normalement non concurrents de ceux proposés par les organisations professionnelles), etc.

Bref, pour que les intérêts des artisans soient bien défendus, il importe que les responsables de leurs Chambres de Métiers soient eux-mêmes artisans, précisément au fait des réalités de l'entreprise artisanale.

Ainsi, ne vous faites pas abuser par les belles phrases de communication qui cachent une autre réalité !!

**« ARTISANS DE VOTRE AVENIR » et « FIERS D'ETRE ARTISAN » = FFB (MEDEF), CGPME !!**

**Il est essentiel que les Chambres de Métiers soient administrées par des artisans qui sont bien les seuls à savoir où sont leurs intérêts !**

Quant à la liste « Artisan de notre avenir » et à la campagne « fiers d'être artisan » menée par la CGPME et la FFB, il faut rappeler quelques faits !

Où étaient ces organisations lorsque la CAPEB et l'UPA s'escriaient à faire supprimer l'article 43 du projet de loi Sapin II remettant en cause les qualifications professionnelles obligatoires ?  
Où étaient ces organisations quand la CAPEB a dénoncé, dès 2013, l'aberration du compte pénibilité et son inapplicabilité dans les petites entreprises ? Ce compte n'est-il pas la contrepartie accordée par le Medef à la CFDT pour obtenir la signature de cette organisation de salariés sur la dernière réforme des retraites ?

Où étaient ces organisations patronales quand la CAPEB multipliait, seule, ses interventions auprès des parlementaires pour leur faire prendre conscience des graves dérives du travail détaché ?  
Comment la FFB peut-elle aujourd'hui prétendre vouloir éradiquer ce fléau alors qu'elle s'était opposée à la constitution de la liste noire des entreprises frauduleuses lorsque le sujet a été discuté au Parlement ?....

Ces organisations peuvent bien prendre des engagements sur ces sujets à l'occasion de ces élections mais comment croire à ces belles paroles quand elles sont clairement contredites par leurs actes !

L'UPA est la SEULE organisation qui agit toujours en faveur des artisans quel que soit le sens du vent !

**Rdv sur [www.artisan-citoyen.fr](http://www.artisan-citoyen.fr)**

### ACTUALITES SOCIALES

#### REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAUX EN AQUITAINE au 1er JUIN 2016

Au printemps, se tenait la 1<sup>ère</sup> CPR (Commission Paritaire Régionale) en configuration grande région - une première en France - afin de traiter les salaires ouvriers, ETAM et IPD des 3 ex territoires d'ALPC

En effet, dans le cadre de la nouvelle région Aquitaine, Limousin Poitou Charente, il est demandé aux partenaires sociaux de procéder à une harmonisation des grilles des minima des salaires Ouvriers, Indemnités de Petits Déplacements et ETAM.

Cette harmonisation se fera, en principe sur 5 ans.

Après de nombreuses discussions, pour la région Aquitaine, **seule la grille de salaires des ETAM a été signée avec une application au 1er juin 2016.**

En effet, concernant les grilles de salaires et les indemnités des ouvriers, les représentants des salariés n'ont pas atteints les 30 % de signataires nécessaires pour que ces grilles soient revues.

#### LA GRILLE DES SALAIRES DES ETAM DU BATIMENT RÉGION AQUITAINE (SALAIRE BRUT - BASE 151,67H) A PARTIR DU 1ER JUIN 2016

NIVEAU A	1.496,14 €
NIVEAU B	1.557,04 €
NIVEAU C	1.647,31 €
NIVEAU D	1.782,08 €
NIVEAU E	2.003,66 €
NIVEAU F	2.289,74 €
NIVEAU G	2.564,56 €
NIVEAU H	2.817,96 €

**RAPPEL : LA GRILLE DES SALAIRES DES OUVRIERS DU BATIMENT ET LES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS RESTENT CELLES APPLICABLES A PARTIR DU 6 AOUT 2015**

#### POINT SUR LE COMPTE PENIBILITE

Le dossier « pénibilité » est au cœur de la politique de la CAPEB qui n'a eu de cesse de revendiquer sa suppression.

Bien qu'opposée au compte pénibilité, la CAPEB tente d'élaborer un référentiel professionnel pour accompagner au mieux les entreprises du bâtiment.

La CAPEB a également sollicité auprès de la Ministre Mme EL KHOMRI, une demande de report d'un an de l'application des 6 derniers facteurs fixés aujourd'hui au 1er juillet 2016. Cette demande est à ce jour sans réponse.

Par conséquent, sont entrés en vigueur au 1er juillet 2016 les 6 derniers facteurs de pénibilité. À cette occasion était publiée le 21 juin, une instruction interministérielle détaillant en 8 fiches techniques les règles de fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), les mesures transitoires et celles à plus long terme.

L'une des mesures essentielles de cette instruction concerne notamment l'évaluation des facteurs d'exposition. Sont précisés que :

- à titre exceptionnel, la déclaration des facteurs d'exposition et le versement des cotisations spécifiques à la pénibilité dues au titre de l'année 2015 (sauf situation exceptionnelle, les 4 premiers facteurs, à savoir le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif, les activités exercées en milieu hyperbare

ne concernent pas le bâtiment) peuvent être modifiés jusqu'au 30 septembre 2016 inclus ;

- pour les expositions relatives à 2016, les modifications de déclarations de facteurs (et les rectifications induites des cotisations versées au titre de la pénibilité) pourront être adressées jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

La rectification des éventuelles erreurs telles que visées par l'instruction accorde donc une certaine souplesse pour les employeurs afin de ne pas les pénaliser dans l'évaluation des facteurs d'expositions. Si cette souplesse est appréciable, elle ne répond pas totalement à la demande de report d'un an de l'entrée en vigueur des six derniers facteurs de pénibilité.

**Les travaux du référentiel professionnel étant en cours, il convient de rester vigilant sur les offres de démarchages faites actuellement auprès de nos entreprises concernant l'évaluation des expositions. Sauf circonstance particulière, il nous semble, en effet, prématuré à ce stade d'engager de telles démarches qui pourraient s'avérer coûteuses et en décalage avec le référentiel Bâtiment en cours d'élaboration.**

**Nous ne manquerons pas évidemment de vous tenir informé de l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce référentiel.**

Votre Service Social Employeurs

## ACTUALITES FISCALES

### Suppression de l'obligation d'attestation TVA pour les travaux de réparation/entretien de moins de 300 € TTC

Pour bénéficier du taux réduit de 10 % ou de 5,5 % de la TVA, le client doit remettre à l'entreprise, avant le commencement des travaux, une attestation datée et signée. L'attestation vise à garantir que les conditions prévues pour l'application du taux réduit de 10 % ou de 5,5 % sont remplies.

Depuis le 2 mars 2016, l'attestation simplifiée n'est plus obligatoire lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien est inférieur à 300 euros TTC.

Dans ce cas, l'entreprise doit veiller à faire figurer sur la facture les mentions suivantes :

- nom et adresse du client ;
- adresse de l'immeuble ; objet des travaux ; nature des travaux ;
- mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

### CITE : visite préalable du logement

Depuis le 1er janvier 2016, pour les travaux soumis aux critères de qualification RGE, une visite préalable du logement au cours de laquelle l'entreprise, qui installe ou pose les équipements, valide leur adéquation au logement, est obligatoire. En cas de sous-traitant RGE qui pose ou installe les équipements, c'est celui-ci qui réalise cette visite préalable.



Dans tous les cas, qu'il y ait ou non sous-traitance, la date de cette visite préalable doit être mentionnée sur la facture. A défaut, le client ne bénéficiera pas du CITE.

### La prolongation au 14 avril 2017 du dispositif de suramortissement

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de certains biens d'équipement ouvrant droit à l'amortissement dégressif.

Ce dispositif devait prendre fin le 14 avril 2016, sauf cas particuliers. Il est reconduit pour un an, jusqu'au 14 avril 2017. Cette mesure a fait l'objet de commentaires administratifs au BOFIP du 12 avril 2016 (BOI-BIC-BASE 100-20) et devrait être légalisé dans le projet de loi pour une République numérique.

### TVA à 5,5% et entretien-dépannage

Les entreprises qui interviennent pour des opérations d'entretien ou de dépannage doivent s'assurer que les équipements et appareils respectent les critères de performance énergétique fixés depuis le 1er janvier 2016 pour appliquer la TVA à 5,5% sur leurs factures.

En effet, les travaux d'entretien sont soumis au taux de 5,5 % de TVA pour autant que les matériaux, appareils et équipements soient mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI et respectent les caractéristiques critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle la TVA afférente à ces travaux est exigible.

Ainsi par exemple :

- l'entretien d'une chaudière à condensation dans un logement de plus de deux ans a été facturé au taux de TVA de 5,5 % en 2015 ;

- en 2016 : le taux de TVA de 5,5 % ne s'applique à l'entretien que si la chaudière en question remplit les critères d'une chaudière à haute performance énergétique (cf. articles 200 quater du CGI et article 18 bis de l'annexe IV au CGI actualisés). S'il n'est pas possible de connaître ses performances, le taux de TVA de 10 % sera applicable.



REUNION CE MARDI 4  
OCTOBRE 2016 à 10h à la  
CAPEB 33 sur :

RENOVATION DE L'HABITAT :  
TVA à taux réduit, CITE, et les aides  
financières à proposer à vos clients !!

## AUTRES ACTUALITES

### Site internet CAPEB 33 en maintenance

Actuellement, le site internet [www.capeb33.fr](http://www.capeb33.fr) est en train de faire peau neuve, afin qu'il soit une véritable source d'informations pour les adhérents. Par conséquent, votre espace Adhérent est en cours de maintenance. Nous vous prions de nous excuser de la gêne occasionnée.

L'équipe de la CAPEB 33 est à votre disposition pour tout renseignement ou document que vous souhaiteriez au 05.56.11.70.70 ou [capeb33@wanadoo.fr](mailto:capeb33@wanadoo.fr)



Retrouvez nos actualités sur Facebook : Capeb Gironde SG

Votre Service Fiscal

Mme GAUTIER Fabienne :  
05.56.11.70.74  
[fabienne.gautier@capeb33.fr](mailto:fabienne.gautier@capeb33.fr)